

Les employés de l'Institut

8. L'Institut emploie les personnes, à plein temps ou à temps partiel, nécessaires à l'exercice de ses activités.
9. Le Directeur et le personnel ne sont ni employés ni fonctionnaires des Nations Unies. Leurs conditions d'emploi par l'Institut sont fixées par les seules conventions conclues avec l'Institut.

Langues de travail

10. Les langues de travail de l'Institut sont l'anglais et le français. L'Institut peut offrir des services ou des documents publics dans toute autre langue officielle des Nations Unies.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Le gouvernement du Canada est convenu:

- a) De fournir à l'Institut les ressources, dont les ressources financières, qui pourront être convenues indépendamment par tout ministère, organisme ou institution du gouvernement du Canada dans le cadre de son mandat ou de ses programmes, ou pour leur avancement;
- b) De voir à ce que l'Institut soit désigné client du ministère des Services du gouvernement du Canada.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DES NATIONS UNIES

Les Nations Unies sont convenues :

- a) De reconnaître à l'Institut le titre d'institut affilié aux Nations Unies, en conformité avec la Résolution 1994/23 du Conseil économique et social;
- b) D'intégrer les activités de l'Institut dans le réseau global des programmes de prévention du crime et de justice pénale des Nations Unies.

ARTICLE 6

SOUTIEN APPORTÉ À L'INSTITUT PAR D'AUTRES ENTITÉS

Le soutien accordé à l'Institut par d'autres entités peut être apporté soit directement, soit par des contributions préattribuées au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.